Plan Local d'Urbanisme de COULOGNE

Procédure

0

Grand Calais Terres & Mers Communauté d'Agglomération du Calaisis
76 Bd Gambetta - CS 40021 62101 CALAIS
www.grandcalais.fr

Historique du Plan Local d'Urbanisme :

- Approbation communale le 17 juin 2011
- Mise en compatibilité le 28 juin 2013
- Modification communale le 28 mars 2018
- Mise à jour communautaire du 26 décembre 2019
- Mise à jour communautaire du 22 mai 2020
- Mise à jour communautaire du 5 novembre 2020

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Calais

Ville de

Coulogne

REÇU à la Sous-Préfecture de CALAIS
21 JUIN 2011

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil onze le 17 JUIN à 19h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de COULOGNE, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude DUBUT, Maire, en suite de convocation en date du 09 JUIN, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Messieurs DUBUT – SAINSARD – PARENTY – Madame MUYS – Monsieur CAPON – Mesdames BASSET – ROUSSEL – Messieurs BATTEL – BLOUME – WIRQUIN - Madame NORMAND – Messieurs LEMAIRE - FAUQUET – Mesdames LOST – CAILLIEZ -

ETAIENT EXCUSES : Monsieur LERAY qui avait donné procuration à Monsieur PARENTY – Madame BARBIER qui avait donné procuration à Monsieur SAINSARD – Monsieur TURCRY qui avait donné procuration à Monsieur BLOUME – Monsieur LESUR – Monsieur SEREDNICKI qui avait donné procuration à Madame MUYS – Madame CASTELAIN qui avait donné procuration à Madame ROUSSEL – Madame MAERTEN qui avait donné procuration à Madame BASSET – Madame THUILLIER qui avait donné procuration à Monsieur DUBUT – Madame COSTEUX qui avait donné procuration à Monsieur CAPON – Madame POTIER qui avait donné procuration à Madame LOST – Monsieur LEGRAND qui avait donné procuration à Monsieur FAUQUET – Monsieur POURMARIN qui avait donné procuration à Madame CAILLIEZ -

ETAIENT ABSENTES : Mesdames QUEVAL – DAUSQUE -

Madame NORMAND est élue secrétaire de séance.

OBJET :

PLAN LOCAL D'URBANISME
- :- :- :- :-
APPROBATION
- :- :- :- :-
Délibération N° 11-002
JUIN

REÇU LE
21. JUIN 2011
VILLE DE COULOGNE

DÉCISION EXÉCUTOIRE
DÉPÔT EN SOUS-PRÉFECTURE DE CALAIS
LE 21 JUIN 2011
LE MAIRE
COMMUNE DE COULOGNE (P.-DE-CALAIS)
JC. DUBUT

Monsieur le Maire expose :

« La procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) initiée par délibération du Conseil Municipal du 18 Décembre 2006 a abouti au dossier définitif de P.L.U. comprenant notamment le rapport de présentation, le diagnostic, le projet d'aménagement et de développement durable, le plan de zonage, le règlement, et les orientations d'aménagement que vous avez reçus en format numérique avec votre convocation.

Ce dossier a été soumis à enquête publique du 31 Mars au 3 Mai 2011. Elle s'est conclue par un avis favorable du Commissaire Enquêteur avec deux recommandations (respect de l'avis des personnes publiques associées et pérennisation de la vocation agricole de la Commune) ce qui a donné lieu à quelques modifications intégrées dans ces documents définitifs.

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, d'approuver ce plan local d'urbanisme.

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal, ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en Mairie de COULOGNE ainsi que dans les locaux de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La présente délibération sera exécutoire :

- dès réception en Sous-Préfecture de CALAIS ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. »

Reçu à la Sous-Préfecture de Calais
21 JUIN 2011

Adopté.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,

LE MAIRE,

DÉCISION EXÉCUTOIRE
DÉPÔT EN SOUS-PRÉFECTURE DE CALAIS
LE 21 JUIN 2011

LE MAIRE

JC. DUBUT

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Calais

Ville de Coulogne

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil treize le 28 JUIN à 20h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de COULOGNE, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude DUBUT, Maire, en suite de convocation en date du 11 JUIN, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Messieurs DUBUT – SAINSARD - PARENTY - CAPON – Mesdames BASSET – ROUSSEL - Messieurs BATTEL – BLOUME - Madame BARBIER – Messieurs LESUR – WIRQUIN – Madame MAERTEN - Monsieur LEMAIRE – Madame COSTEUX - Monsieur FAUQUET – Mesdames POTIER – LOST - Monsieur LEGRAND – Madame CAILLIEZ – Monsieur PIDOU -

ETAIENT EXCUSES : Madame MUYS qui avait donné procuration à Monsieur BLOUME- Monsieur LERAY qui avait donné procuration à Monsieur CAPON – Monsieur TURCRY qui avait donné procuration à Monsieur DUBUT – Monsieur SEREDNICKI qui avait donné procuration à Monsieur PARENTY – Madame NORMAND qui avait donné procuration à Monsieur SAINSARD – Madame QUEVAL qui avait donné procuration à Madame ROUSSEL -

ETAIENT ABSENTES : Mesdames CASTELAIN – DAUSQUE – THUILLIER -

Madame MAERTEN est élue secrétaire de séance.

OBJET :

PLAN LOCAL D'URBANISME
- :- :- :- :-
INTERET GENERAL ET MISE EN COMPATIBILITE SUITE A LA DECLARATION DE PROJET DU LYCEE AGRICOLE DE COULOGNE
- :- :- :- :-
Délibération N° 13-007
JUIN

Monsieur le Maire expose :

« Pour mémoire, le Lycée Agricole de COULOGNE souhaite réaliser un internat d'une capacité d'environ 150 lits afin d'offrir un service plus confortable à ses lycéens.

En effet, des familles ont refusé et refusent d'inscrire leur enfant du fait de la vétusté et de l'organisation de l'internat (chambres collectives) notamment des filles. Il ne s'agit pas d'une augmentation de l'effectif mais bien d'un transfert des internats existants, aujourd'hui répartis dans plusieurs bâtiments.

De ce fait, le lycée a donc sollicité la Commune pour revoir le zonage de son document d'urbanisme afin de pouvoir réaliser son projet à savoir un internat d'environ 150 lits.

Par délibération du 25 Mars 2013, le Conseil Municipal a déclaré ce projet comme présentant un caractère d'intérêt général.

Une procédure de mise en compatibilité du P.L.U. a été lancée et une enquête publique a été réalisée. Le public n'a fait aucune remarque et le Commissaire Enquêteur a donné un avis favorable sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du P.L.U.

Pour réaliser ce projet, le règlement du P.L.U. doit être modifié comme suit :

« Article UD 2 :

Rédaction actuelle :

En sus dans le secteur UDh la construction d'équipements scolaires et sociaux éducatifs liés à l'agriculture.

REÇU à la Sous-Préfecture de CALAIS le 15 JUIL. 2013

REÇU LE 17. JUIL 2013

VILLE DE COULOGNE

DÉCISION EXÉCUTOIRE
DÉPÔT EN SOUS-PRÉFECTURE DE CALAIS
LE 15 JUIL. 2013

LE MAIRE

JC. DUBUT

Nouvelle rédaction :

En sus dans le secteur UDh :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif tel que les constructions d'équipements scolaires et sociaux éducatifs liés à l'agriculture.

Article UD 6 :

Rédaction actuelle :

Aucune construction ou installation ne peut être implantée :.. à plus de 35 mètres de l'alignement.

Nouvelle rédaction :

Aucune construction ou installation ne peut être implantée :... à plus de 35 mètres de l'alignement.

Dans le secteur UDh, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne seront pas concernées par cette règle des 35 mètres ».

Je vous propose, Mesdames, Messieurs, de confirmer l'intérêt général de ce projet et d'accepter cette mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, ainsi que de m'autoriser à signer tout document à intervenir. »

Adopté à l'UNANIMITE.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,

LE MAIRE,

REÇU à la Sous Préfecture de CALAIS le

15 JUIL. 2013

DÉCISION EXÉCUTOIRE
DÉPÔT EN SOUS-PRÉFECTURE DE CALAIS
LE 15 JUIL. 2013

LE MAIRE

JC. DUBUT

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Calais

Ville de Coulogne

OBJET :

APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

- :- :- :- :-

Délibération N° 18-006
MARS

VILLE DE COULOGNE
REÇU LE
23 AVR. 2018

DÉCISION EXÉCUTOIRE
DÉPÔT EN SOUS-PRÉFECTURE DE CALAIS
LE 12 AVR. 2018

LE MAIRE

A. FAUQUET

REÇU à la Sous-Préfecture de CALAIS le
12 AVR. 2018

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit le 28 MARS à 19h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de COULOGNE, sous la présidence de Monsieur Alain FAUQUET, Maire, en suite de convocation en date du 22 MARS, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur FAUQUET – Monsieur LEGRAND – Madame POTIER – Monsieur ANOT - Madame BASSET – Monsieur GEORGE - Madame LOST – Monsieur ROBBE - Madame DURAND – Monsieur DEPRE – Monsieur LOEUILLEUX - Madame LEVAILLANT-FERAND – Madame OUDOIRE - Monsieur LEBECQ – Madame HEMBERT – Monsieur BUE – Madame BRAME - Monsieur BULTEL – Madame CLERBOUT – Monsieur SEREDNICKI - Madame MUYS – Madame CHARAVEL - Monsieur PARENTY – Madame BARBIER - Madame CAILLIEZ -

ETAIENT EXCUSES : Madame CAPON-HOCHART qui avait donné procuration à Monsieur ANOT – Monsieur MAURETTE qui avait donné procuration à Monsieur LEGRAND - Madame POTEAU qui avait donné procuration à Monsieur FAUQUET – Monsieur TURCRY qui avait donné procuration à Madame MUYS –

Madame LEVAILLANT est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose :

« Par délibération en date du 30 juin 2017, le Conseil Municipal a autorisé le lancement d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) portant sur l'intégration du secteur entourant le site de l'ancienne chapelle, sis 14 Route de Guînes, dans la zone UC correspondant au centre ancien. Pour rappel, cette intégration permettra d'augmenter le nombre de logements construits.

Ce dossier a été soumis à enquête publique du 6 novembre au 8 décembre 2017 inclus. Elle s'est conclue par un avis favorable du Commissaire Enquêteur sans réserve, ni recommandation.

Je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'approuver la modification du Plan Local d'Urbanisme. »

Adopté à l'UNANIMITE.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour expédition conforme,

LE MAIRE,

GRAND CALAIS
Terres & Mers

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES COMMUNAUTAIRES

URBANISME PLANIFICATION – Arrêté portant mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme des communes de CALAIS COQUELLES, COULOGNE, FRETHUN, LES ATTAQUES, NIELLES LES CALAIS, des annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal V2 des communes de PEUPLINGUES, PIHEN LES GUINES, SAINT TRICAT, des Informations et Obligations Diverses de la commune d' HAMES BOUCRES

Acte certifié exécutoire compte-tenu de :

☑ son affichage à l'Hôtel Communautaire le 14/01/2020

☒ sa notification faite le 14/01/2020

Et de sa réception en Préfecture le 14/01/2020

Pour Mme la Présidente
Par délégation de signature,

La Directrice du Département des Affaires Générales

Coralie CHARLET

NOUS,

Présidente de l'Agglomération,
Vice-Présidente du Conseil Régional
Des Hauts de France

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R 151-51 à R 151-53, R153-18 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 25 novembre 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers instituant en compétence obligatoire le Plan Local d'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CALAIS approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 octobre 2012, et modifié le 24 septembre 2019 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de COQUELLES approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 février 2011, modifié et révisé le 5 décembre 2017 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de COULOGNE approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 juin 2011, et révisé le 28 mars 2018 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de FRETHUN approuvé par délibération en date du 8 novembre 2010, et modifié le 27 juin 2013 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LES ATTAQUES approuvé par délibération en date du 21 décembre 2011, et modifié le 12 avril 2018 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de NIELLES LES CALAIS approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2007, et modifié le 11 septembre 2009 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal V2 des communes de PEUPLINGUES, PIHEN LES GUINES, SAINT TRICAT approuvé par délibération en date du 26 septembre 2019 ;

VU la liste des Informations et Obligations Diverses, le plan des Servitudes d'Utilité Publique et Informations et Obligations Diverses de septembre 2008 de la commune d' HAMES BOUCRES soumise au Règlement National d'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant abrogation des dispositions relatives aux voies ferroviaires de l'arrêté préfectoral du 23 août 1999 et définissant les nouveaux classements sonores des infrastructures de transport ferroviaire du département du Pas-de-Calais ;

CONSIDERANT que doivent être mis à jour :
- les annexes du Plan Local d'Urbanisme des communes de CALAIS, COQUELLES, COULOGNE, FRETHUN, LES ATTAQUES, NIELLES LES CALAIS,
- les annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal V2 des communes de PEUPLINGUES, PIHEN LES GUINES, SAINT TRICAT,
- la liste des Informations et Obligations Diverses de la commune d' HAMES BOUCRES soumise au Règlement National d'Urbanisme ;

SUR la proposition de nos services ;

ARRETONS

ARTICLE 1er :

Les Plans Locaux d'Urbanisme des communes de CALAIS, COQUELLES, COULOGNE, FRETHUN, LES ATTAQUES, NIELLES LES CALAIS, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal V2 des communes de PEUPLINGUES, PIHEN LES GUINES, SAINT TRICAT, la liste des Informations et Obligations Diverses de la commune d' HAMES BOUCRES soumise au Règlement National d'Urbanisme, sont mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet :

- est abrogé les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 août 1999 de classement des infrastructures de transports terrestres à l'égard du bruit – Classement relatives aux voies ferroviaires.

- est ajouté l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais définissant les nouveaux classements sonores des infrastructures de transport ferroviaire du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 –

La mise à jour des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de CALAIS, COQUELLES, COULOGNE, FRETHUN, LES ATTAQUES, NIELLES LES CALAIS, du Plan Local d'Urbanisme intercommunal V2 des communes de PEUPLINGUES, PIHEN LES GUINES, SAINT TRICAT, de la liste des Informations et Obligations Diverses de la commune d' HAMES BOUCRES, est tenue à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- au siège de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers
- en Mairie de CALAIS, COQUELLES, COULOGNE, FRETHUN, d' HAMES BOUCRES, LES ATTAQUES, NIELLES LES CALAIS, PEUPLINGUES, PIHEN LES GUINES, SAINT TRICAT,
- à la Préfecture du Pas-de-Calais,
- à la Sous-Préfecture de Calais,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de CALAIS, COQUELLES, COULOGNE, FRETHUN, d'HAMES BOUCRES, LES ATTAQUES, NIELLES LES CALAIS, PEUPLINGUES, PIHEN LES GUINES, SAINT TRICAT et au siège de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers pendant une période d'un mois.

ARTICLE 4 –

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Sous-Préfet de Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- Madame, Monsieur le Maire de CALAIS, COQUELLES, COULOGNE, FRETHUN, d' HAMES BOUCRES, LES ATTAQUES, NIELLES LES CALAIS, PEUPLINGUES, PIHEN LES GUINES, SAINT TRICAT.

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr

ARTICLE 6 –

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel Communautaire,
Le vingt-six décembre 2019.

Natacha Bouchart
Présidente de l'Agglomération
Vice-Présidente du Conseil Régional
Hauts de France

Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers

GRAND CALAIS
Terres & Mers

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES COMMUNAUTAIRES

URBANISME PLANIFICATION – Arrêté portant mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme des communes de CALAIS, COQUELLES, COULOGNE, ESCALLES, FRETHUN, LES ATTAQUES, MARCK, NIELLES LES CALAIS, SANGATTE, des annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal V2 des communes de BONNINGUES LES CALAIS, PEUPLINGUES, PIHEN LES GUINES, SAINT TRICAT.

Acte certifié exécutoire compte-tenu de :

☒ son affichage à l'Hôtel Communautaire le 11.6.2020

☒ sa notification faite le 3.6.2020

Et de sa réception en Préfecture le 3.6.2020

Pour Mme la Présidente
Par délégation de signature,

La Directrice du Département des Affaires Générales

Coralie [illegible]

Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers

NOUS,

Présidente de l'Agglomération,
Vice-Présidente du Conseil Régional
Des Hauts de France

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R 151-51 à R 151-53, R153-18 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 25 novembre 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers instituant en compétence obligatoire le Plan Local d'Urbanisme entrainant de manière associée, le transfert de l'exercice du droit de préemption urbain exercé par les communes membres ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CALAIS approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 octobre 2012, et modifié le 24 septembre 2019 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de COQUELLES approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 février 2011, modifié et révisé le 5 décembre 2017 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de COULOGNE approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 juin 2011, et révisé le 28 mars 2018 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ESCALLES approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 juin, 2013 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de FRETHUN approuvé par délibération en date du 8 novembre 2010, et modifié le 27 juin 2013

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LES ATTAQUES approuvé par délibération en date du 21 décembre 2011, et modifié le 12 avril 2018 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MARCK approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 juin 2010, et modifié le 6 décembre 2018

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de NIELLES LES CALAIS approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2007, et modifié le 11 septembre 2009 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal V2 des communes de BONNINGUES LES CALAIS, PEUPLINGUES, PIHEN LES GUINES, SAINT TRICAT approuvé par délibération en date du 26 septembre 2019 ;

VU la délibération communautaire du 4 février 2020 de Grand Calais Terres & Mers ayant confirmé l'institution du Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines (U) et les zones d'urbanisation future (AU) des Plans Locaux d'Urbanisme ;

VU la délibération communautaire du 4 février 2020 de Grand Calais Terres & Mers ayant confirmé l'institution du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur une partie des communes de CALAIS et de COULOGNE ;

VU la délibération communautaire du 11 mai 2020 de Grand Calais Terres & Mers ayant abandonné les délégations du Droit de Préemption Urbain à la SEM Territoire Soixante-Deux sur la ZAC de la Turquerie et décidé d'exclure temporairement du Droit de Préemption Urbain pour 5 ans sur les périmètres du lotissement « Le domaine des Platanes II B » et sur celui de la ZAC de la Turquerie ;

CONSIDERANT que doivent être mis à jour :
- les annexes du Plan Local d'Urbanisme des communes de CALAIS, COQUELLES, COULOGNE, ESCALLES, FRETHUN, LES ATTAQUES, MARCK, NIELLES LES CALAIS, SANGATTE,
- les annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal V2 des communes de BONNINGUES LES CALAIS, PEUPLINGUES, PIHEN LES GUINES, SAINT TRICAT,

SUR la proposition de nos services ;

ARRETONS

ARTICLE 1er :

Les Plans Locaux d'Urbanisme des communes de CALAIS, COQUELLES, COULOGNE, ESCALLES, FRETHUN, LES ATTAQUES, MARCK, NIELLES LES CALAIS, SANGATTE, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal V2 des communes de BONNINGUES LES CALAIS, PEUPLINGUES, PIHEN LES GUINES, SAINT TRICAT, sont mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet sont ajoutées :

- la délibération communautaire du 4 février 2020 de Grand Calais Terres & Mers ayant confirmé l'institution du Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines (U) et les zones d'urbanisation future (AU) des Plans Locaux d'Urbanisme,

- la délibération communautaire du 4 février 2020 de Grand Calais Terres & Mers ayant confirmé l'institution du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur une partie des communes de CALAIS et de COULOGNE,

- la délibération communautaire du 11 mai 2020 de Grand Calais Terres & Mers ayant abandonné les délégations du Droit de Préemption Urbain à la SEM Territoire Soixante-Deux sur la ZAC de la Turquerie et décidé d'exclure temporairement du Droit de Préemption Urbain pour 5 ans sur les périmètres du lotissement « Le domaine des Platanes II B » et sur celui de la ZAC de la Turquerie.

ARTICLE 2 –

La mise à jour des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de CALAIS, COQUELLES, COULOGNE, ESCALLES, FRETHUN, LES ATTAQUES, MARCK, NIELLES LES CALAIS, SANGATTE, du Plan Local d'Urbanisme intercommunal V2 des communes de BONNINGUES LES CALAIS, PEUPLINGUES, PIHEN LES GUINES, SAINT TRICAT, est tenue à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- au siège de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers
- en Mairie de CALAIS, COQUELLES, COULOGNE, ESCALLES, FRETHUN, LES ATTAQUES, MARCK, NIELLES LES CALAIS, SANGATTE, BONNINGUES LES CALAIS, PEUPLINGUES, PIHEN LES GUINES, SAINT TRICAT,
- à la Préfecture du Pas-de-Calais,
- à la Sous-Préfecture de Calais,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de CALAIS, COQUELLES, COULOGNE, ESCALLES, FRETHUN, LES ATTAQUES, MARCK, NIELLES LES CALAIS, SANGATTE, BONNINGUES LES CALAIS, PEUPLINGUES, PIHEN LES GUINES, SAINT TRICAT,

et au siège de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers pendant une période d'un mois.

ARTICLE 4 –

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Sous-Préfet de Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- Madame, Monsieur le Maire de CALAIS, COQUELLES, COULOGNE, ESCALLES, FRETHUN, LES ATTAQUES, MARCK, NIELLES LES CALAIS, SANGATTE, BONNINGUES LES CALAIS, PEUPLINGUES, PIHEN LES GUINES, SAINT TRICAT.

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr

ARTICLE 6 –

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel Communautaire,
Le 22 mai 2020.

Natacha Bouchart
Présidente de l'Agglomération
Vice-Présidente du Conseil Régional
Hauts de France

Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers

GRAND CALAIS
Terres & Mers

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES COMMUNAUTAIRES

URBANISME PLANIFICATION – Arrêté portant mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme des communes de CALAIS, COQUELLES, COULOGNE, ESCALLES, FRETHUN, LES ATTAQUES, MARCK, NIELLES LES CALAIS, SANGATTE, des annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal V2 des communes de BONNINGUES LES CALAIS, PEUPLINGUES, PIHEN LES GUINES, SAINT TRICAT.

Acte certifié exécutoire compte-tenu de :

☒ son affichage à l'Hôtel Communautaire le 19.11.2020

☐ sa notification faite le

Et de sa réception en Préfecture le 18.11.2020

Pour Mme la Présidente
Par délégation de signature,

La Directrice du Département des Affaires Générales

Coralie CHARLET

NOUS,

Présidente de l'Agglomération,
Vice-Présidente du Conseil Régional
Des Hauts de France

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R 151-51 à R 151-53, R153-18 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 25 novembre 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers instituant en compétence obligatoire le Plan Local d'Urbanisme entrainant de manière associée, le transfert de l'exercice du droit de préemption urbain exercé par les communes membres ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de CALAIS approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 octobre 2012, et modifié le 24 septembre 2019 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de COQUELLES approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 février 2011, modifié et révisé le 5 décembre 2017 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de COULOGNE approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 juin 2011, et révisé le 28 mars 2018 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ESCALLES approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 juin, 2013 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de FRETHUN approuvé par délibération en date du 8 novembre 2010, et modifié le 27 juin 2013 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LES ATTAQUES approuvé par délibération en date du 21 décembre 2011, et modifié le 12 avril 2018 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune de MARCK approuvé par délibération du conseil communautaire le 7 juillet 2020 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de NIELLES LES CALAIS approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2007, et modifié le 11 septembre 2009 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal V2 des communes de BONNINGUES LES CALAIS, PEUPLINGUES, PIHEN LES GUINES, SAINT TRICAT approuvé par délibération en date du 26 septembre 2019 ;

VU la délibération communautaire du 4 février 2020 de Grand Calais Terres & Mers ayant confirmé l'institution du Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines (U) et les zones d'urbanisation future (AU) des Plans Locaux d'Urbanisme ;

VU la délibération communautaire du 28 septembre 2020 de Grand Calais Terres & Mers ayant décidé l'application du Droit de Préemption Urbain sur un nouveau périmètre qui prend en compte les zonages (U) et (AU) issus de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MARCK ;

CONSIDERANT que doivent être mis à jour :
- les annexes du Plan Local d'Urbanisme des communes de CALAIS, COQUELLES, COULOGNE, ESCALLES, FRETHUN, LES ATTAQUES, MARCK, NIELLES LES CALAIS, SANGATTE,
- les annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal V2 des communes de BONNINGUES LES CALAIS, PEUPLINGUES, PIHEN LES GUINES, SAINT TRICAT,

SUR la proposition de nos services ;

ARRETONS

ARTICLE 1er :

Les Plans Locaux d'Urbanisme des communes de CALAIS, COQUELLES, COULOGNE, ESCALLES, FRETHUN, LES ATTAQUES, MARCK, NIELLES LES CALAIS, SANGATTE, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal V2 des communes de BONNINGUES LES CALAIS, PEUPLINGUES, PIHEN LES GUINES, SAINT TRICAT, sont mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet est ajoutée :

- la délibération communautaire du 28 septembre 2020 de Grand Calais Terres & Mers ayant décidé l'application du Droit de Préemption Urbain sur un nouveau périmètre qui prend en compte les zonages (U) et (AU) issus de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MARCK,

ARTICLE 2 –
La mise à jour des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de CALAIS, COQUELLES, COULOGNE, ESCALLES, FRETHUN, LES ATTAQUES, MARCK, NIELLES LES CALAIS, SANGATTE, du Plan Local d'Urbanisme intercommunal V2 des communes de BONNINGUES LES CALAIS, PEUPLINGUES, PIHEN LES GUINES, SAINT TRICAT, est tenue à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- au siège de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers
- en Mairie de CALAIS, COQUELLES, COULOGNE, ESCALLES, FRETHUN, LES ATTAQUES, MARCK, NIELLES LES CALAIS, SANGATTE, BONNINGUES LES CALAIS, PEUPLINGUES, PIHEN LES GUINES, SAINT TRICAT,
- à la Préfecture du Pas-de-Calais,
- à la Sous-Préfecture de Calais,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 3 –
Le présent arrêté sera affiché en Mairie de CALAIS, COQUELLES, COULOGNE, ESCALLES, FRETHUN, LES ATTAQUES, MARCK, NIELLES LES CALAIS, SANGATTE, BONNINGUES LES CALAIS, PEUPLINGUES, PIHEN LES GUINES, SAINT TRICAT,

et au siège de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers pendant une période d'un mois.

ARTICLE 4 –
Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Sous-Préfet de Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- Madame, Monsieur le Maire de CALAIS, COQUELLES, COULOGNE, ESCALLES, FRETHUN, LES ATTAQUES, MARCK, NIELLES LES CALAIS, SANGATTE, BONNINGUES LES CALAIS, PEUPLINGUES, PIHEN LES GUINES, SAINT TRICAT.

ARTICLE 5 –
Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr

ARTICLE 6 –
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel Communautaire,
Le 5 novembre 2020.

Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers

Natacha Bouchart
Présidente de l'Agglomération
Vice-Présidente du Conseil Régional
Hauts de France

AST-URB-2025-002

URBANISME-PLANIFICATION : Arrêté prescrivant la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de COULOGNE.

_____

Nous, Président de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-36 et suivants, L. 153-41 à L. 153-44 relatifs à la procédure de modification de droit commun des documents d'urbanisme ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 25 novembre 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers et instituant en compétence obligatoire l'élaboration des documents d'urbanisme ;

VU la compétence « Elaboration des documents d'urbanisme » de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Coulogne approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coulogne en date du 17 juin 2011 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de Grand Calais Terres & Mers en date du 19 septembre 2024 portant sur le principe d'acquisition des parcelles AO 21, AO 22, AO 23, AO 153, AO 155 et AO 157 auprès de la commune de Coulogne dans le cadre de la mise en œuvre de mesures compensatoires environnementales ;

Acte certifié exécutoire compte-tenu de :

☐ son affichage / sa publication le :

☐ sa notification faite le :

Et de sa réception en Préfecture le :

Pour Madame la Présidente,
par délégation de signature,

La Directrice de
l'Administration Générale

Coralie CHARLET

VU la délibération du Conseil municipal de Coulogne en date du 14 octobre 2024 portant sur le principe de cession au profit de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers d'une emprise d'environ 61 800 m², sise Route de Saint-Omer ;

CONSIDERANT qu'il apparait nécessaire de procéder à une modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coulogne afin de prendre en compte les besoins nouveaux du territoire communal ;

CONSIDERANT que les points d'évolution envisagés relèvent du champ d'application de la procédure de modification de droit commun dans la mesure où les changements envisagés ne sont pas de nature à :

- porter atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- réduire un espace boisé classé à conserver (EBC) ;
- réduire une zone agricole (A) ;
- réduire une zone naturelle et forestière (N) ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- entrainer des évolutions de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation

(OAP) de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 153-41 du Code de l'Urbanisme, la modification du PLU est soumise à enquête publique lorsque le projet a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLU soumis à enquête publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification sera notifié à Monsieur Le Préfet ainsi qu'aux personnes Publiques Associées conformément à l'article L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier d'enquête ;

CONSIDERANT que cette procédure est susceptible d'être soumise à une évaluation environnementale en application de l'article L. 104-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, le projet sera transmis pour examen au cas par cas à l'autorité environnementale ;

SUR la proposition de nos services ;

ARRETONS

Article 1 :

Il est décidé d'engager la procédure de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coulogne, selon la procédure définie aux articles L. 153-36 et suivants, L. 153-41 à L. 153-44 du Code de l'Urbanisme, pour les motifs exposés et objectifs suivants :

1. Faire évoluer et modifier le règlement graphique :
   - Reclassement d'un secteur de la zone 1AUX vers la zone N en vue de la création d'une zone de compensation écologique en lien avec le projet de construction d'une piscine intercommunale.
   - Reclassement d'un secteur de la zone UD vers la zone UC dans un objectif de densification, en lien avec l'urbanisation dense en cours dans le secteur visé.
   - Suppression du PAPAG (Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global), le projet étant réalisé.
   - Modifications apportées à la liste des emplacements réservés :
     - Suppression des emplacements réservés suivants, les stratégies d'aménagement sur ces secteurs ayant été modifiées : l'ER 2 et l'ER 8.
     - Modification du bénéficiaire de l'ER 4.

2. Apporter des précisions au règlement écrit :
   - Evolution du règlement de la zone UD afin de permettre l'autorisation de la construction d'abris de jardins de moins de 15 m² en fond de parcelles et la création de piscines couvertes et non couvertes.

3. Modifier une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) :
    - Modification de l'Orientation d'Aménagement n°3 portant sur les zones à vocation économique le long de la RD 943.

4. Mettre à jour les annexes du PLU :
    - Ajout du périmètre du Droit de Préemption urbain et du périmètre du DPU renforcé de compétence intercommunale depuis le 1er décembre 2019.
    - Ajout du périmètre et de l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Sainte-Germaine, rue de Montréal à Calais.
    - Ajout de la dernière mise à jour du PLU du 19 janvier 2023 portant sur :
        - L'annexion due l'arrêté d'approbation du PPRI des Pieds de Coteaux des Wateringues.
        - L'annexion de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 de classement sonore des infrastructures routières à l'égard du bruit.
        - L'annexion de l'arrêté 1er mars 2021 portant abrogation des décrets instituant les servitudes d'utilité publique PT1 et PT2.

5. Dématérialiser le PLU de la commune de Coulogne conformément au standard CNIG PLU en vue d'une publication sur le site du Geoportail de l'Urbanisme.

Le projet de modification porte sur des éléments de portée générale concernant l'ensemble de la commune de Coulogne.

Article 2 :

L'avis de l'autorité environnementale sera sollicité pour examen au cas par cas.

Article 3 :

En application de l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification sera notifié à Monsieur Le Préfet ainsi qu'aux personnes Publiques Associées conformément à l'article L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, au Maire de la commune de Coulogne, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 4 :

Conformément à l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées seront portés à la connaissance du public, par enquête publique, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations et remarques. Les modalités de l'enquête publique seront précisées par un arrêté de Madame La Présidente de la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers et portées à la connaissance du public au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et rappelées dans les huit premiers jours de l'enquête.

GRAND CALAIS
Terres & Mers

Article 5 :

Conformément à l'article L. 153-43 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, ce projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public ainsi que du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI et en mairie de Coulogne durant un mois. Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers et le site internet de la commune de Coulogne durant un mois.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais ;
- Madame la Sous-Préfète de Calais ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Maire de COULOGNE.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Calais,

Signé électroniquement par :
Natacha BOUCHART
Date de signature : 04/02/2025
Qualité : Présidente Grand Calais Terres & Mers

Natacha BOUCHART
La Présidente